**CONTRAT DE TRAVAIL A LONG TERME**

conclu à XXXXle: XXXXX entre:

Monsieur XXXX, domicilié à l’adresse suivante: XXXXX

Numéro d’identification personnelle XXXXX, ci-après dénommé «Employé», et

XXXXX, ci-après dénommé "Employeur".

Les parties ont convenu les conditions d'emploi suivantes:

ARTICLE I TYPE DE TRAVAIL

L'employeur emploie l’employé en tant que XXXXX.

ARTICLE II LIEU DE TRAVAIL

Lieu de travail: XXXX.

ARTICLE III REMUNERATION

1. Pendant la durée du présent Contrat l'Employé a droit:

- à la rémunération mensuelle de base d'un montant brut de XXXXXX (en toutes lettres : XXXXX)

2. La compensation pour les voyages d'affaires:

- Pour les voyages d'affaires domestiques, l'Employé a droit aux indemnités spécifiées dans l'annexe au Règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 9 janvier 2013 (point 167)

- L'Employé a droit à la compensation forfaitaire par nuit dans la cabine du véhicule pour chaque voyage d'affaires domestique, d'un montant de XXXX

- Lors d'un voyage d'affaires à l'étranger, l'employé a droit à l’indemnité journalière de 30 EUR par jour quel que soit le pays où se trouve le conducteur.

- L'employé a droit à la compensation forfaitaire par nuit dans la cabine du véhicule pour chaque voyage d'affaires étranger de 25% du montant du limite pour la nuit, spécifié à l'annexe du Règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 29 janvier 2013 (point 167).

Les sections nationales du voyage d’affaires à l’étranger sont traitées séparément.

Les sections étrangères du voyage d’affaires à l’étranger sont traitées conjointement.

Le règlement des indemnités journalières domestiques dans le cas du voyage à l'étranger s'effectue selon la durée totale du voyage (temps à partir du moment de la sortie de la base jusqu'au retour à la base).

Article VIII MOTIFS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

(Information visée à l'article 29 § 11 du Code du travail, pour des raisons objectives justifiant la conclusion d'un contrat de travail) 2) ne s'applique pas

ARTICLE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le contrat a été établi en deux exemplaires identiques, un pour chaque partie.

2. Toute modification du présent Contrat doit être faite par écrit sous peine d'invalidité.

3. Dans les matières qui ne sont pas réglées par le présent Contrat, s’appliquent les dispositions applicables du Code du travail.

Employé Employeur

(date et signature de l’Employé) (signature)